

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Clôture de l'examen de l'étude de dangers Liquides inflammables et H₂O₂

Société ARKEMA
Commune de La Chambre

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur;
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par les arrêtés ministériels des 29 septembre 2005, 5 octobre 2010, 14 décembre 2011, 26 mai 2014 et 12 décembre 2014 ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire dit "arrêté cadre" en date du 13 juillet 2006 réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société ARKEMA Savoie sur le territoire de la commune de La Chambre ;

VU l'étude des dangers « Liquides Inflammables et H₂O₂ » référencée SEC3103-01, transmise le 22 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie ;

VU le courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 23 octobre 2017 transmettant à l'exploitant le rapport de l'inspection des installations classées relatif à son examen initial de l'étude de dangers Liquides inflammables ;

VU le courrier du 27 décembre 2017 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie annonçant la cessation d'activité du bac de fioul lourd ;

VU le courrier du 14 mai 2018 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre relatif au dégazage de son stockage de fioul lourd ;

VU le courrier du 28 mai 2018 de l'exploitant de l'usine Arkema de La Chambre relatif aux compléments de son étude de dangers « liquides inflammables et H₂O₂ » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2019 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers « liquides inflammables et H₂O₂ » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'usine relève d'un classement SEVESO seuil-haut et, qu'à ce titre, une révision quinquennale de ses études de dangers est réglementaire ;

CONSIDÉRANT que, dans son étude de dangers susvisée, l'exploitant a identifié la nécessité de mettre en place une mesure de maîtrise de risque complémentaire ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est donné acte à l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre des éléments transmis dans le cadre de son étude de dangers Liquides inflammables et H₂O₂ susvisée.

Il est prescrit à l'exploitant sa révision quinquennale au 31 mai 2023.

ARTICLE 2 :

Il est prescrit à l'exploitant la mise en place, au plus tard le 31 mai 2019, d'une mesure de maîtrise de risque complémentaire :

arrosage asservi à détection incendie dans le local de stockage des fûts RS13

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de La Chambre, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de La Chambre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre.

Chambéry, le 17 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Pierre NOCAGER

